

DECISION DU MAIRE

N° 2025-1057

**Marché
N°25ST001**

RENOVATION ET
EXTENSION DE
L'ÉCOLE
MAUPOMET

AVENANT N°2

**LOT 8 –
PLOMBERIE-
CHAUFFAGE-
VENTILATION**

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1 et R. 2113-4 à R 2113-6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la décision 2025-409 d'attribution du marché N°25ST001 de rénovation et extension de l'école MAUPOMET, en 11 lots

Considérant le marché 25ST001, ayant pour objet la rénovation et l'extension de l'école MAUPOMET à MANTES LA VILLE pour le lot n° 8 - Plomberie-chauffage-ventilation, avec la Société SAS LUGNE ELECTRICITE, domiciliée 43 rue Marcel Sembat- 78270 BONNIERES SUR SEINE, pour un montant total hors taxes (HT) de 51 500,00€,

Considérant l'avenant n° 1 ayant pour objet la correction du taux de TVA, soit 20 % au lieu de 10 %,

Considérant les modifications techniques nécessaires à la mise en œuvre du lot n° 8 susvisé concernant la fourniture et pose d'un lave mains dans le sanitaire maternel, la fourniture et pose de vidoirs dans les cinq salles de classes, la reprise des réseaux de chauffage dans les salles de classes ainsi que le la fourniture de deux bouches d'extraction au sein des deux dortoirs,

Considérant la nécessité de passer un avenant N°2 audit marché,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer un avenant N°2 pour le lot 08 – Plomberie-Chauffage-Ventilation, avec le titulaire, la société LUGNE ELECTRICITE, d'un montant total de 11 744.311€ HT.

Article 2 :

Dit que le montant du marché du lot 08 passe de 51 500.00€ HT à 63 244.31€ HT, soit une plus-value de 22.80%

Article 3 :

Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget communal.



N° 2025-1057

**Marché
N°25ST001**

RENOVATION ET
EXTENSION DE
L'ECOLE
MAUPOMET

AVENANT N°2

**LOT 8 -
PLOMBERIE-
CHAUFFAGE-
VENTILATION**

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Fait à Mantes-la-Ville, le 18 novembre 2025



Le Maire,

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité

LE : 24/11/2025

Le Maire,

Sami DAMERGY

